

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

AVENANT n° 59

relatif à la mutualisation des risques de prévoyance
au sein de la branche des services de l'automobile

Les organisations soussignées,

Vu l'article 1-26 de la Convention collective relatif au régime obligatoire de prévoyance, modifié notamment par l'avenant n°33 du 16 novembre 2000 étendu par arrêté ministériel du 22 février 2001,

Vu l'article L.912-1 du code de la sécurité sociale,

Considérant que l'exigence de solidarité portée par les partenaires sociaux entre les entreprises et les salariés de la profession, s'est traduite notamment par une mutualisation des risques de prévoyance à travers un ensemble de garanties dont bénéficient les salariés pendant et après leur carrière au sein de toute entreprise relevant de la branche,

Considérant que les partenaires sociaux ont estimé dès 1984 que seule une institution de prévoyance créée à cet effet était susceptible de garantir la pérennité de ce régime de branche, mais qu'au-delà des garanties proprement dites, il était nécessaire de s'appuyer sur cette institution pour développer une véritable politique de branche en matière de droits gratuits, d'action sociale et de prévention des risques,

Conviennent de modifier comme suit l'article 1-26 de la Convention collective, à l'issue du réexamen quinquennal des modalités d'organisation de la mutualisation des risques visée à l'article L.912-1 du code de la sécurité sociale :

Article 1^{er} : La première phrase du 2^e alinéa de l'article 1-26 a) « garanties collectives de prévoyance », est rédigée comme suit :

Les obligations prévues par ces règlements sont opposables aux entreprises et aux salariés après l'extension des dispositions en cause par arrêté ministériel.

Article 2: Un 3^e alinéa est ajouté à l'article 1-26 a), ainsi rédigé :

La publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension vaut notification au sens de l'article R.932-1-3 du code de la sécurité sociale.

[Signatures]

[Signatures]

Article 3 : L'article 1-26 b) prend l'intitulé suivant : « Désignation de l'organisme assureur ». Avant les deux alinéas de cet article 1-26 b) sont insérés quatre alinéas nouveaux, ainsi rédigés :

b) Désignation de l'organisme assureur

Les partenaires sociaux des services de l'automobile inscrivent les garanties de protection sociale dans une véritable politique de branche fondée sur des objectifs de solidarité et d'intérêt général, liant entre eux les salariés, les anciens salariés et les entreprises.

La politique définie par la branche appréhende la gestion de la population salariée en l'accompagnant tout au long de sa carrière, dans le cadre d'une protection sociale globale, portable, extensible à tous les risques, capable de prévention et d'anticipation, ce qui implique de disposer des informations permettant de bien connaître les conditions générales de santé et de travail de l'ensemble de cette population, en vue de leur amélioration.

Un organisme paritaire dédié est seul à même de garantir l'exécution d'une politique de protection sociale de branche fixée par les partenaires sociaux, et mise en œuvre par un organisme qui n'a pas vocation à intervenir en dehors de la branche sur le marché de l'assurance, mais à appliquer cette politique au service des salariés de la branche, et à permettre aux organisations représentatives d'en assurer le suivi. Dans le domaine de la prévoyance comme dans celui de la retraite complémentaire, de la formation professionnelle, de l'action sociale, de l'épargne salariale et du dialogue social, la présente convention collective garantit la solidarité entre les entreprises des services de l'automobile par la création d'organismes paritaires dédiées à chacun de ces domaines.

La politique de protection sociale des services de l'automobile comporte quatre caractéristiques:

- *des structures de gouvernance - conseil d'administration et commission paritaire - qui respectent la représentativité des organisations syndicales, employeurs et salariés, au sein de la branche ;*
- *la faculté pour les partenaires sociaux de la branche de déterminer, par accord de branche, les prestations et les cotisations du régime mis en œuvre par l'organisme pour l'ensemble de la population et des entreprises de la branche ;*
- *l'utilisation des fonds propres et des bénéfices de l'organisme dans l'intérêt exclusif des salariés et anciens salariés de la branche ;*
- *l'interdiction pour l'organisme de développer une activité concurrentielle en dehors du champ de la branche, et l'obligation de réserver son budget au service des salariés et anciens salariés de la branche.*

Article 4: A la fin de l'article 1-26 b) sont insérés deux alinéas nouveaux, ainsi rédigés :

Elle s'attache à vérifier à cette occasion:

- *que le régime mis en œuvre répond à un objectif de mutualisation des risques au niveau de la branche afin de pallier les difficultés rencontrées par certaines entreprises – notamment celles de petite taille – lors de la mise en place d'une couverture complémentaire ;*
- *que le régime garantit l'accès aux garanties collectives pour tous les salariés, sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé ou de la situation de famille ;*
- *que le régime organise un niveau qualitativement adéquat de couverture compte tenu des besoins de la branche, les parties ayant pour objectif global la mise en œuvre d'une sécurité sociale professionnelle reposant sur les garanties les plus pertinentes en termes de couverture ;*
- *que le régime inclut des éléments de solidarité tels que la mutualisation des obligations de portabilité, ou la prise en compte des populations les plus fragiles, notamment les salariés les plus jeunes ;*
- *que le régime agit dans une approche visant à coordonner ses actions avec les autres organismes paritaires spécifiquement dédiés à la branche ;*
- *que le régime, indépendamment des responsabilités qui incombent aux entreprises dans ce domaine, consacre une part de son budget à une politique d'action sociale et de prévention adaptée aux métiers de la branche, et menée en collaboration avec tous les autres dispositifs d'action sociale mis en œuvre par les organismes paritaires spécifiquement dédiés à la branche.*

L'ensemble de ces objectifs contribue à l'attractivité de la branche, ainsi qu'à sécuriser les parcours professionnels des collaborateurs,

AW
FG
MS
EP
ES

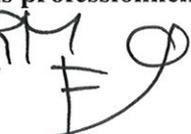
SG
PG
AF
JS
SL

Article 5 : Le présent avenant fera l'objet des formalités légales de dépôt. Son extension sera demandée conformément à l'article L.2261-15 du code du travail.

Le présent avenant entrera en vigueur après la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension qui le concerne, dans les conditions précisées par le chapitre V.

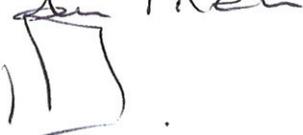
Fait à Suresnes, le 22 mars 2011

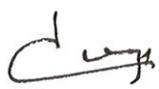
Organisations professionnelles

FNICAM 

UNIDEC 

FNAA 

Les Pro. du Pneu
FII 

GINESA 

FFC 

C.N.P.A.
Conseil National des Professionnels de l'Automobile 

SNETA 

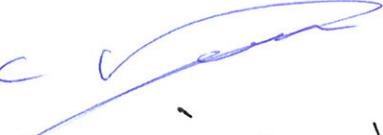
Organisations syndicales de salariés

FO 

CFTC 

FTM CGT 

CSNVA 

CFE-COC 

FGIM- EFDT 